

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2020, 7 octobre 2020

CONCERNANT l'allocation de présence et le remboursement des frais des membres des conseils d'administration des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), tel que remplacé par l'article 66 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires (2020, chapitre 1), les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE l'article 415 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié par l'article 132 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires, a notamment pour effet de rendre applicable aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal l'article 175 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les normes selon lesquelles ces personnes reçoivent une allocation de présence et le remboursement de leurs frais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les membres des conseils d'administration des centres de services scolaires reçoivent, à titre d'allocation de présence :

— 200 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 4000 \$ par année pour le président;

— 150 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 3000 \$ par année pour le vice-président;

— 100 \$ par réunion du conseil d'administration pour un maximum de 2000 \$ par année pour les autres membres;

QUE leurs frais de transport, de repas et d'hébergement soient remboursés conformément à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents pour les déplacements autorisés par le conseil d'administration;

QU'en plus de ce qui précède, les frais suivants leur soient remboursés :

— les frais de garde d'enfant âgé de moins de 13 ans ou d'un enfant âgé de 13 à 17 ans atteint d'une déficience fonctionnelle majeure en vue d'assister à une réunion du conseil d'administration ou en raison d'un déplacement autorisé par le conseil d'administration jusqu'à concurrence de 15 \$ de l'heure et pour un montant maximal de 75 \$ par période de 24 heures. Les frais engagés pour la garde d'un enfant ne sont pas remboursés si la garde a été assumée par le conjoint ou par une personne résidant chez le membre;

— les frais de formation autorisés par le conseil d'administration;

QUE les dispositions du présent décret s'appliquent aux membres du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal autres que la personne choisie parmi le personnel d'encadrement du ministère de l'Éducation, avec les adaptations nécessaires, sous réserve que le montant maximum de l'allocation soit de 2000 \$ par année pour le président et de 1000 \$ par année pour les autres membres;

QUE le présent décret prenne effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73334